

**Utilisation du pistolet à impulsion électrique (taser)**

---

**Question**

A l'étranger comme en Suisse, les polices se sont peu à peu équipées du pistolet à impulsion électrique, communément appelé "taser". Dans le cas de la Suisse, ce ne sont pas moins de 8 polices cantonales (Argovie, Appenzell RI, Berne, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Nidwald, St-Gall, Thurgovie) et d'au moins 2 polices municipales (Berne et Zürich) qui disposent de cette arme dans leur arsenal. Tel n'est pas le cas à ma connaissance pour la police fribourgeoise.

Ceci dit et indépendamment des polémiques (notamment en France) qui parfois entourent l'usage de cette arme, il faut bien reconnaître que son utilisation est par définition moins dangereuse que l'arme à feu. Les chambres fédérales elles-mêmes ont autorisé ce printemps l'usage des tasers, notamment dans le cadre de la loi sur l'usage et la contrainte. D'autre part, la Conférence suisse des commandants de police estime quant à elle que les tasers sont des armes utiles auxquelles les corps de police ne devraient pas renoncer. En outre, il semblerait que les "hommes de terrain", notamment des groupes d'intervention, sont demandeurs d'une telle arme, pour leur propre sécurité comme pour celle des personnes interpellées par ces forces spéciales. En effet, l'utilisation du taser me semble tout à fait appropriée dans le cadre d'une interpellation difficile, notamment vis-à-vis de personnes menaçant les forces de police, comme ce fût le cas il y a quelques mois à Châtel-Saint-Denis.

Par conséquent, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La police cantonale et notamment son groupe d'intervention souhaite-t-elle pouvoir disposer du taser dans leur arsenal ?
2. Le Conseil d'Etat estime-t-il que cette arme pourrait être utile aux forces de l'ordre, notamment dans le cas des interpellations difficiles ?
3. Le Conseil d'Etat est-il disposé à équiper la police cantonale et notamment son groupe d'intervention d'une telle arme, sous réserve évidemment d'une formation appropriée ?

**Réponse du Conseil d'Etat**

La question de l'utilisation du pistolet à impulsion électrique, communément appelé « taser » est controversée. Cet appareil à électrochocs atteint la musculature et a un effet paralysant. Plusieurs corps de police de Suisse sont actuellement équipés du « taser ». Sur le plan romand, seule la police genevoise a introduit cette arme en avril 2009, la réservant à son groupe d'intervention. Les autres polices n'ont pas encore pris de décision définitive ou y ont renoncé.

Dans sa séance du 2 avril 2009, la Conférence des Directeurs cantonaux de justice et police a adopté les directives pour l'utilisation des dispositifs incapacitants, dont le « taser » fait partie. Ces directives concernent uniquement les polices des cantons qui disposent du « taser ». Elles ont pour but de garantir des standards minimaux et précisent notamment la formation des utilisateurs, les conditions d'utilisation, les risques du « taser » ainsi que le comportement à adopter en cas de problème de santé après l'intervention. Il ne s'agit dès lors pas d'une recommandation pour l'acquisition du « taser » par les polices cantonales.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

**1) La police cantonale et notamment son groupe d'intervention souhaite-t-elle pouvoir disposer du taser dans leur arsenal ?**

La Police cantonale et plus particulièrement son groupe d'intervention disposent actuellement de moyens de contrainte nombreux et variés. Ces moyens permettent d'adapter le genre et l'intensité de l'action à la situation en respectant le principe de proportionnalité.

Le « taser » a été présenté à l'état-major de la police cantonale il y a environ 6 ans. Celui-ci a alors décidé de ne pas proposer au Conseil d'Etat l'acquisition de ce moyen d'intervention. Les travaux récents de la Conférence des Commandants des polices cantonales de Suisse en vue de l'utilisation du « taser » ont relancé la réflexion et les discussions de la Police cantonale sur la mise à disposition de ce moyen pour son groupe d'intervention. Une analyse a été réalisée sur les interventions qu'aurait pu faire le groupe d'intervention avec un moyen de contrainte non létal comme le « taser ». Seules deux interventions ont été mises en exergue en 2008. Il n'y a pas eu de cas à ce jour en 2009. Les deux interventions de 2008 ont été réalisées avec succès à l'aide de l'armement et de l'équipement habituels de la Police cantonale.

Les moyens actuellement à disposition du groupe d'intervention de la Police cantonale, notamment l'armement et l'équipement, suffisent à maîtriser les cas les plus divers auxquels il est confronté. La Police cantonale et son groupe d'intervention ne souhaitent dès lors pas disposer du « taser » dans leur arsenal.

**2) Le Conseil d'Etat estime-t-il que cette arme pourrait être utile aux forces de l'ordre, notamment dans le cas des interpellations difficiles ?**

Il ne faut pas omettre que l'utilisation du « taser » comporte plusieurs risques. Celui-ci peut provoquer des blessures et mettre en danger la santé et la vie de certaines catégories de personnes (personnes cardiaques, personnes sous traitement psychiatrique médicamenteux, notamment). Il n'y a également pas de données fiables sur les séquelles à long terme que le « taser » pourrait entraîner sur la santé physique et psychique. Enfin, on ne peut pas totalement exclure une utilisation inappropriée du « taser », en particulier dans des situations qui pourraient être maîtrisées à l'aide d'autres moyens plus proportionnés.

Les agents et agentes de police disposent actuellement de moyens d'intervention nombreux et efficaces, notamment pour les interpellations difficiles. Ils sont jugés suffisants.

**3) Le Conseil d'Etat est-il disposé à équiper la police cantonale et notamment son groupe d'intervention d'une telle arme, sous réserve évidemment d'une formation appropriée ?**

Compte tenu de l'analyse de la situation et des risques d'utilisation du « taser » évoqués ci-dessus, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a ni le besoin, ni la nécessité d'équiper la Police cantonale et en particulier le groupe d'intervention de cette arme. Les agents et agentes de police disposent actuellement d'un armement et d'un équipement qui sont adaptés aux situations qu'ils ont à maîtriser et qui leur permettent d'intervenir en respectant le principe de proportionnalité.

Fribourg, le 25 août 2009